



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAUTS DE GARONNE ENERGIES

RUE JEAN COCTEAU
33150 Cenon

Références : 24-0628
Code AIOT : 0100051334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement HAUTS DE GARONNE ENERGIES implanté Allée René Cassagne 33310 Lormont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUTS DE GARONNE ENERGIES
- Allée René Cassagne 33310 Lormont

- Code AIOT : 0100051334
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie des Akènes fait partie du réseau de chaleur des Hauts de Garonne Energies (détenu par les sociétés IDEX et MIXENER).

Principalement alimentée par l'usine de valorisation de Cenon (26 MW), la chaufferie des Akènes vient en secours sur le réseau en période hivernale.

La chaudière biomasse est utilisée en priorité, celle fonctionnant au gaz servant de secours (< 200h de fonctionnement en 2023).

Le site est déclaré au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Porte de la chaufferie Gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Inventaire ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	Sans objet
2	Champs d'application	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
5	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	Sans objet
6	Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet
7	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.8	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
10	Mesure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique de la pollution rejetée	article 6.3	
11	Gestion des cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaufferie des Akènes dispose des autorisations réglementaires adéquates pour son fonctionnement. Le contrôle périodique des installations a été réalisé en 2024, soulevant des anomalies mineures, traitées depuis.

Suite aux constats menées durant l'inspection, il s'avère que la surveillance d'un appareil à pression est à clarifier et que des travaux de sécurisation sont à mener (porte extérieure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le site dispose de 2 chaudières : une fonctionnant au gaz naturel de 9,7 MW, une alimentée en biomasse de 6 MW soit une puissance totale de 15,7 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Champs d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Application
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ; - aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais

<p>mentionnés à l'annexe II.</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un récépissé de déclaration n°17701 du 03/05/2013. Un changement d'exploitant a été déclaré le 31/01/2021. Les installations sont donc considérées comme existantes au regard de l'AM.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu le rapport de contrôle périodique du 04/07/2024, révisé le 12/07/2024. 2 anomalies mineures soulevées ont été traitées depuis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Alimentation en combustible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p>

<p>- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</p> <p>- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</p> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>[...]</p> <p>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum</p> <p>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs</p> <p>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu la vanne de coupure du gaz à l'extérieur, les vannes automatiques et les détecteurs de gaz. Le test d'asservissement des vannes automatiques à la détection de gaz a été fait le 09/07/2024 avec succès.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Contrôle de la combustion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la combustion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Contrôle périodique d'efficacité énergétique fait en mars 2022</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Détection de gaz - Détection d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détections</p>

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

[...]

Constats :

Vu l'attestation Q7 (vérification périodique du système de détection automatique d'incendie) du 24/04/2024.

Les détecteurs en dérangement le jour de la vérification côté biomasse ont été remplacés.

La présence de détecteurs gaz et incendie autour des installations a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conduite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Constats :

La surveillance des installations est permanente par la plateforme de contrôle à distance (GTC)
L'ensemble des alarmes est reporté sur la GTC pour intervention.
La surveillance et le suivi sont assurés par le personnel en charge du réseau de chaleur (gestion des 3 sites + réseau côté primaire avec ses sous-stations).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Conforme selon le rapport de vérification périodique
Les extincteurs sont contrôlés selon la périodicité annuelle réglementaires (vu les étiquettes de

suivi renseignées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Porte de la chaufferie Gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Porte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble de la structure est R60. <p>De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; • portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; • porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. <p>R : capacité portante.E : étanchéité au feu.I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté durant la visite que la porte de la chaufferie gaz donnant sur l'extérieur était dans un état dégradé, empêchant sa bonne fermeture.</p> <p>Suite à l'inspection, le devis pour le remplacement des portes de la chaufferie des Akènes, ainsi que le bon de commande validant le remplacement de celles-ci ont été communiqués à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées du bon remplacement des portes de la chaufferie une fois les travaux réalisés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.
[...]

Constats :

Les VLE prise en référence dans le rapport de mesures consulté sont les suivantes:

- Gaz : 150 mg/m³ pour NO_x
- Biomasse : 50 mg/m³ pour poussières, 225 mg/m³ pour SO₂, 750 mg/m³ pour NO_x, 50 mg/m³ pour COVNM, 0,1 ng/m³ pour PCDD

Ces valeurs sont bien les VLE applicables aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la surveillance des émissions atmosphériques, l'exploitant tient compte de la modification des VLE applicables à ses installations au 1er janvier 2025 en application du point II de l'article 6.2.4 suscitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des

<p>mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p> <p>IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>[...]</p> <p>VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées les 20 et 21 février 2024 par le bureau d'études chargé du contrôle.</p> <p>Les résultats sont conformes et n'appellent pas de commentaires de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Gestion des cendres

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet. Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous le foyer, sous le multicyclone ou issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'évacuation des cendres issus de la combustion de biomasse est assurée par Veolia/SEDE pour épandage.</p> <p>Le tonnage mensuel évacué est suivi.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Inventaire ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Vu un compresseur d'air dans le local de la chaudière biomasse, sur l'installation de décolmatage des filtres à manche

Caractéristiques relevées sur la plaque : V 500 L, Air, Ps 11 bar, année 2010.

Selon ces caractéristiques, l'équipement est susceptible d'être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Le jour de l'inspection, les documents justificatifs du référencement et du suivi de cet équipement n'ont pas pu être présentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées sous deux mois du suivi réglementaire du compresseur d'air constaté sur site, côté biomasse, au regard des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois